

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

Présents : Mme V.Bonni, Présidente-Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mme C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, J.Arnauts,
W.Formatin, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, MM. A.Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Mme J.
Heuse, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)(s) : MM. T.Polis, M.Bouhy, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

14^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures - Modification

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à 31 relatifs aux funérailles et sépultures;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 29 mars 2019 et leurs modifications subséquentes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement communal adopté le 18/05/2021 sur les funérailles et sépultures, notamment son article 65, alinéa 2;

Considérant que l'inhumation d'une urne surnuméraire dans une concession constitue un acte individuel qui implique une charge de travail supplémentaire pour les agents communaux ;

Qu'il est justifié que les personnes bénéficiaires de ces services contribuent au financement de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant que les personnes domiciliées à Dison apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, ...), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Dison
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, les données permettant d'accorder un plan de paiement, le montant des taxes dont l'intéressé est redevable
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : registre national et archives communales
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier a remis le 29 octobre 2021 un avis favorable avec remarque ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2.-

Tarif d'octroi pour concessions 30 ans

		Disonais	Non Disonais
Pleine terre	1 corps	495 €	990 €
	2 corps	825 €	1650 €
	3 corps	NEANT *	NEANT *
Caveau	1 loge	725 €	1450 €
	2 loges	950 €	1900 €
	3 loges	1100 €	2200 €
Columbarium	1 urne	395 €	790 €
	2 urnes	625 €	1250 €
Cavurne	1 urne	500 €	1.000 €
	2 urnes	750 €	1.500 €
	3 urnes	850 €	1.700 €
	4 urnes	950 €	1.900 €
Pleine terre	1 urne **	400 €	800 €
	2 urnes **	600 €	1.200 €

* plus pratiqué pour des raisons techniques

** urne biodégradable

Tarif de renouvellement

Pleine terre	1 corps 10 ans	245 €
	1 corps 20 ans	490 €
	2 corps 10 ans	410 €
	2 corps 20 ans	820 €
	3 corps 10 ans	NEANT *
	3 corps 20 ans	NEANT *
Caveau	1 loge 10 ans	365 €
	1 loge 20 ans	730 €
	2 loges 10 ans	480 €
	2 loges 20 ans	960 €
	3 loges 10 ans	825 €
	3 loges 20 ans	1.540 €
Columbarium	1 urne 10 ans	200 €

	1 urne 20 ans	400 €
	2 urnes 10 ans	315 €
	2 urnes 20 ans	630 €
Cavurne	1 urne 10 ans	250 €
	1 urne 20 ans	500 €
	2 urnes 10 ans	375 €
	2 urnes 20 ans	750 €
	3 urnes 10 ans	425 €
	3 urnes 20 ans	850 €
	4 urnes 10 ans	475 €
	4 urnes 20 ans	950 €
Pleine terre	1 urne 10 ans	200 €
	1 urne 20 ans	400 €
	2 urnes 10 ans	300 €
	2 urnes 20 ans	600 €

Article 3.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'inhumation d'une urne en surnuméraire dans un terrain concédé dans les cimetières communaux.

	Disonais	Non Disonais
Urne surnuméraire	300 €	600 €

Article 4.-

Le tarif "Disonais" s'applique aux personnes domiciliées dans la Commune au moment de leur décès.

Article 5.-

La redevance est due au moment de la réception de la demande par l'Administration communale, ou à défaut dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance mentionnant le montant perçu.

La rétribution des rappels envoyés par pli recommandé par les services communaux en matière de redevances communales est fixée à 7,5 € par rappel, ce montant couvrant les frais d'envoi et de manutention desdits rappels.

La redevance fixée dans le paragraphe précédent est due dès la réception du rappel.

Article 6.-

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

(s)V.BONNI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

M.RIGAUX-ELOYE



La Bourgmestre,

V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
AVIS DE PUBLICATION

La Bourgmestre de la Commune de DISON informe la population que le règlement relatif à la redevance communale pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures, adopté par le Conseil communal du 15 novembre 2021, a été approuvé en date du 5 janvier 2022 par M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Le texte de ce règlement peut être consulté au bureau du secrétariat de l'Administration communale, chaque jour ouvrable de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (ou sur rendez-vous pris au 087/39.33.82).

Fait à DISON, le 7 janvier 2022

La Bourgmestre,



V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La Bourgmestre de la Commune de DISON certifie que le règlement relatif à la redevance communale pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures, adopté par le Conseil communal du 15 novembre 2021 et approuvé en date du 5 janvier 2022 par M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, a été publié le 7 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi communale et de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait à DISON, le 7 janvier 2022

La Directrice générale,


M. RIGAUX



La Bourgmestre,


V. BONNI

ADM. COM. DE DISON	
IND. Gal N°	512351
Entrée	07 -01- 2022
Service Agent	SECR

Département des Finances
locales

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 05 JAN. 2022

Direction de la Tutelle financière

Collège communal de DISON

Cellule fiscale

Rue Albert 1er 66

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

4820 DISON

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Voire contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32. - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100//2021-021225 - Commune de Dison - Délibération du 15 novembre 2021 - Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures applicable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2021 reçue le 6 décembre 2021 par laquelle le conseil communal de DISON abroge la délibération du 08 juin 2020 relative au même objet et applicable jusqu'au 31/12/2025 et établit, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025, une redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures ;

Considérant que la décision du conseil communal de DISON du 15 novembre 2021 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 15 novembre 2021 par laquelle le conseil communal de DISON abroge la délibération du 08 juin 2020 relative au même objet et applicable jusqu'au 31/12/2025 et établit, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025, une redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir, de viser, dans le préambule, la Constitution et ses articles qui sont d'application ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement, dans le dispositif et non dans le préambule, la clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal. Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

05 JAN. 2022

Christophe COLLIGNON

